

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
MARITIME DE
L'ATLANTIQUEPREFECTURE
DU
MORBIHAN

COMMUNE d'ARZON

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES

REGLEMENT de POLICE

Annexé à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2002

Chapitre 1**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS****ARTICLE 1**

L'usage de la zone est réservé aux navires de pêche et de plaisance. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdit dans toutes les zones.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la police de la zone doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone.

Les agents chargés de la police de la zone sont autorisés à faire effectuer en tant que de besoins, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectués à la requête des responsables de la zone devra faire l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et appose en même temps sur le navire.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 6

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police de la zone, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 7

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police de la zone.

ARTICLE 8

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 9

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents chargés de la police de la zone. En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et les sapeurs pompiers (Tél 18 ou VHF via le CROSSA d'Etel)

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 10

Il est interdit, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 11

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police de la zone constatent qu'un navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 12

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 14

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 15

Toute l'année il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages balisées ainsi que dans les passes et chenaux d'accès aux zones de mouillages.

ARTICLE 16

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire de la zone et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE

ARTICLE 17 - ACCES. ET REGLES DE NAVIGATION

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation et la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi, notamment celles prévues par le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande. Tout navire faisant escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée auprès du gestionnaire ou de son représentant, pour indiquer : le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire, le nom et l'adresse du propriétaire.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Le propriétaire doit faire, de la même manière, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire. Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elle reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 18

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 19

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 20

Le balisage sera réalisé à chaque extrémité des zones de mouillages, conformément aux prescriptions arrêtées par la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 21

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime. Les infractions sont également constatées sur le territoire communal par des fonctionnaires et agents de la Commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 22

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel HENRY

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,



Po
L'Administrateur
des Affaires Maritimes SELLIER